

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Le Secrétaire Général

الأمين العام

الجزائر، في 16 DEC. 2013

المرجع: 8.4.11.أ.ع/2013

السيدة والسادة رؤساء الندوات الجهوية

يشرفني أن أحيل إليكم طيه، نسخة من مراسلة السيد الوزير لدى الوزير الأول المكلف بإصلاح الخدمة العمومية رقم 175/و.م.إ.خ.ع/وا المؤرخة في 15 ديسمبر 2013، فيما يخص المعادلة بين شهادات الليسانس والماستر، المتحصل عليهما في إطار نظام ليسانس - ماستر - دكتوراه (LMD) وشهادات الليسانس ومهندس دولة، المتحصل عليهما في إطار النظام القديم للتعليم العالي، عند توظيف حاملي هذه الشهادات.

وبهذا الصدد، أطلب منكم اتخاذ كافة التدابير الكفيلة بنشر هذه التعليمات لدى جميع المؤسسات التابعة لندوتكم والحرص على تطبيقها.

الأمين العام
الإمضاء: صديقي أحمد محمد صالح الدين



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

الوزير لدى الوزير الأول
المكلف بإصلاح الخدمة العمومية

رقم 474 وم. ا. خ. ع. ا. د. ا

15 DEC. 2013

Mesdames et Messieurs Les Membres du Gouvernement

En communication à :

- Madame et Messieurs les Wali ;
- Madame et Messieurs les chefs d'inspections de la fonction publique.

Objet : A/S de l'équivalence des diplômes LMD.

Il m'a été donné de constater l'entretien d'une ambiguïté en ce qui concerne l'équivalence entre les diplômes de licence et de master, obtenus dans le cadre du régime licence, master, doctorat (LMD), et ceux de la licence et d'ingénieur d'Etat, délivrés dans le cadre de l'ancien régime d'enseignement supérieur, pour le recrutement des titulaires desdits diplômes.

Par ailleurs, certaines difficultés ont été signalées dans l'appréciation de la concordance des spécialités des diplômes précités.

A cet égard, il convient de préciser ce qui suit :

1. En ce qui concerne l'équivalence entre les diplômes LMD et les diplômes obtenus dans le cadre de l'ancien régime d'enseignement supérieur, pour le recrutement:

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'article 3 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le système de rémunération des fonctionnaires a établi de manière claire et sans équivoque l'équivalence entre la licence LMD et la licence ancien régime d'une part et entre le Master, pour les filières techniques, et le diplôme d'ingénieur d'Etat d'autre part, pour l'accès aux différents emplois publics.

Ces équivalences sont d'ailleurs, consacrées par l'ensemble des statuts particuliers des fonctionnaires des différents départements ministériels, pour le recrutement dans les grades et emplois publics, pour lesquels il est exigé, selon le cas, la licence d'enseignement supérieur ou l'ingéniorat d'Etat.

Aussi, aucune distinction entre les diplômes précités ne peut être faite, au motif qu'ils relèvent du nouveau ou de l'ancien régime ou de la différence de la durée des études, tant pour le recrutement que pour la promotion de leurs titulaires.

2. En ce qui concerne la concordance des spécialités :

A titre de rappel, l'ensemble des statuts particuliers des fonctionnaires des différents corps ont fixé les spécialités requises pour le recrutement aux corps et grades de la fonction publique.

Cependant, la mise en place du régime d'enseignement LMD a donné lieu à une démultiplication de filières et spécialités, engendrant ainsi des difficultés dans l'établissement des concordances entre ces spécialités et celles prévues par les statuts particuliers.

A ce sujet, il convient de rappeler que dans un souci de souplesse et en vue de permettre l'actualisation permanente des spécialités en question d'une part, aux besoins des secteurs et d'autre part, aux nouveaux profils des diplômes universitaires, induits par le système d'enseignement LMD, les statuts particuliers en question ont consacré la possibilité de compléter ou de modifier la liste de ces spécialités, chaque fois que nécessaire, par arrêtés conjoints des ministres concernés et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Aussi, et afin de palier à toute difficulté en matière d'appréciation de la concordance entre les spécialités et de prendre en charge les nouveaux profils des diplômes universitaires, induits par le système d'enseignement LMD, l'ensemble des départements ministériels sont invités à initier les projets d'arrêtés conjoints (Ministère concerné - Fonction Publique), prévus par les statuts particuliers des fonctionnaires en relevant, en vue d'actualiser la liste des spécialités en question, au regard d'une part, des exigences des corps et grades des fonctionnaires de leur secteur et d'autre part, de la nomenclature des filières et spécialités arrêtées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Je vous saurais gré des instructions que vous voudriez bien donner à vos services compétents pour l'application des dispositions de la présente instruction.



Copie à Monsieur le Premier Ministre, à titre de compte rendu.